

RCS : MULHOUSE

Code greffe : 6852

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MULHOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00479

Numéro SIREN : 829 128 420

Nom ou dénomination : 4ITEC 4.0

Ce dépôt a été enregistré le 08/01/2020 sous le numéro de dépôt 205

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 17 AVRIL 2018

N° DU DÉPÔT A 805
LE GREFFIER UD

LE PRÉSIDENT

Le Président ouvre la séance à 14h30

4iRec 4.0Route de Chalampé - CD 39 Ile Napoléon
68390 SAUSHEIM

SIRET 829 128 420 000 A

ORDRE DU JOUR

- Désignation du Secrétaire de Séance
- Augmentation du capital social de la Société d'un montant de 30 000 € par émission de 3 000 actions ordinaires émises au pair avec renonciation au droit préférentiel de souscription
- Agrément d'un nouvel associé
- Augmentation de capital en faveur des salariés de la société
- Modification statutaire visant à compléter l'article 8 relatif aux « Capital Social – Liste des Associés – Répartition des actions » dans le cadre de l'augmentation de capital
- Pouvoir

Le Président déclare la discussion ouverte.

Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION : Désignation du Secrétaire de Séance

Ainsi, après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale de la Société décide de désigner en qualité de secrétaire de séance Madame Brigitte Ducruet-Bernard avec pour mission de collecter la feuille de présence, et de dresser le procès-verbal des décisions prises par la présente Assemblée Générale.

Cette résolution est adoptée par 22 000 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre et 0 voix s'étant abstenue.

Puis un débat s'instaure entre les associés :

4iTEC pourra bénéficier des conventions de revitalisation pour 2014 de PSA Site de Mulhouse pour 40 000 euros (convention en cours de validation), et devrait bénéficier de la même mesure pour 2015 de la part du même site PSA de Mulhouse

4iTEC pourrait aussi potentiellement bénéficier d'une convention de revitalisation d'ORACLE pour un montant restant à définir, étant donné les emplois proposés par 4iTEC sur les thématiques de l'industrie du futur.

Enfin, des perspectives pourraient apparaître avec les conventions de revitalisation post-Fessenheim.

DEUXIÈME RÉSOLUTION :

Augmentation du capital social de la Société d'un montant de 30 000 € par émission de 3 000 actions ordinaires émises au pair avec renonciation au droit préférentiel de souscription.

LJG B08

L'Assemblée Générale, statuant conformément aux dispositions de l'article 24.2 des statuts, après avoir entendu la lecture du rapport du Président,

constatant que le capital social est intégralement libéré,

décide, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 30 000 euros, pour le porter de 220 000 euros à 250 000 euros, au moyen de l'émission de 3 000 actions ordinaires de la Société d'une valeur unitaire de 10 euros et au prix unitaire de 10 euros, soit un total de 30 000 euros pour les 3 000 actions ordinaires émises,

décide que les 3 000 actions ordinaires émises seront libérées en totalité lors de leur souscription,

décide que les 3 000 actions ordinaires souscrites devront être libérées en numéraire, au moyen de versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société correspondant aux avances de trésorerie et aux apports en compte courant réalisés. En conséquence, en application de l'article R 225-134 du code de commerce, le Président établira un arrêté de compte,

décide que les 3 000 actions ordinaires seront créées avec jouissance à compter de leur souscription et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours,

décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour et jusqu'au 18 mai 2018,

décide que la période de souscription pourra être clôturée par anticipation à tout moment à l'intérieur de ce délai, sous réserve de la souscription de la totalité des 3 000 actions ordinaires émises,

décide que les 3 000 actions ordinaires doivent être souscrites au moyen d'un bulletin de souscription,

décide que les fonds provenant des souscriptions en numéraire seront déposés à la Banque Populaire d'Alsace Lorraine Champagne (BPALC), au 26, avenue du Général Leclerc Immeuble 28, 68100 Mulhouse sur le Relevé d'Identité Bancaire – Domiciliation CAE Mulhouse
Code banque :14707 – Code guichet : 50817 - Numéro de compte : 31820963788 – Clé RIB : 42- IBAN FR76 1470 7508 1731 8209 6378 842.

précise que les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit de souscription dans les conditions prévues par la loi,

précise que tous les associés renoncent expressément au droit préférentiel de souscription dont ils bénéficient au titre de l'article 9.3 des statuts de la Société,

précise à cet égard que sous réserve de l'adoption des résolutions correspondantes et de la renonciation au droit préférentiel de souscription, la détention capitalistique s'établit ainsi qu'il suit :

- ALSTOM
Associé propriétaire de 5 000 actions.
- CLEMESSY
Associé propriétaire de 5 000 actions.
- PSA
Associé propriétaire de 5 000 actions.
- SEB
Associé propriétaire de 5 000 actions
- ZEDCO
Associé propriétaire de 2 000 actions.

Altec 4.0
Route de Chalampé - CD 39 Ile Napoléon
68390 SAUSHEIM

délègue en conséquence de ce qui précède, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018, au Président tous pouvoirs pour procéder à l'augmentation du capital social décrite ci-dessus, et notamment :

- prolonger, s'il l'estime utile, la période de souscription des 3 000 actions ordinaires à émettre ;
- recueillir les souscriptions aux 3 000 actions ordinaires et les versements y afférents ;
- obtenir le ou les certificats attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital ;
- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital ;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente résolution ;
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'émission des 3 000 actions ordinaires.

Cette résolution est adoptée par 22 000 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre et 0 voix s'étant abstenue.

TROISIEME RESOLUTION : Agrément d'un nouvel associé

Dans le cadre de la procédure d'augmentation de capital de la Société, et conformément aux dispositions statutaires et plus précisément à l'article 9.4, toute entrée au capital pour une personne non associée requiert un agrément préalable.

Proposition est faite à la collectivité des associés d'accueillir en qualité de nouvel associé :

l'Association Pôle de compétitivité Véhicule du Futur, Association Loi 1901 déclarée en sous-préfecture de Montbéliard sous le numéro 0252006400 sise au Centre d'Affaires Technoland – 15 Rue Armand Japy à Etupes (25461)

LJG BOB

Ainsi, et après en avoir débattu, les associés décident collectivement d'agréer l'Association Pôle Véhicule du Futur en qualité de futur associé, sous réserve de l'adoption des résolutions afférentes à l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée par 22 000 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre et 0 voix s'étant abstenue.

QUATRIEME RESOLUTION : Augmentation de capital en faveur des salariés de la société

L'Assemblée Générale, statuant conformément aux dispositions de l'article 24.2 des statuts,

après avoir entendu la lecture du rapport du Président sur l'augmentation de capital réservée aux salariés de la société,

décide, en application des dispositions de l'article L 225-129-6 du code de commerce, de réserver aux salariés de la société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L 3332-18 du code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'Assemblée Générale décide de déléguer au Président son pouvoir en vue de réaliser cette augmentation de capital et décide en conséquence :

- que le Président disposera d'un délai maximum de douze mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L 3332-2 du code du travail ;
- d'autoriser le Président, à procéder, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fond commun de placement d'entreprise, aux adhérents d'un plan d'épargne tel que prévu aux articles L.3332-1 et suivants du Code du travail qui serait ouvert aux salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le Président (les « Salariés du Groupe ») à une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 5 000 euros.
- en conséquence, de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux associés par l'article L.225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription desdites actions ordinaires aux Salariés du Groupe,
- de fixer à dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la présente délégation,
- que le prix d'émission d'une action sera déterminé par le Président selon les modalités fixées par l'article L.3332-19 et suivants du Code du travail.

Cette résolution n'est pas adoptée par 0 voix ayant voté pour, 22 000 voix ayant voté contre et 0 voix s'étant abstenue.

CINQUIEME RESOLUTION : Modification statutaire visant à compléter l'article 8 relatif aux « Capital Social – Liste des Associés – Répartition des actions » dans le cadre de l'augmentation de capital.

L'Assemblée Générale, statuant conformément aux dispositions de l'article 24.2 des statuts, après avoir entendu la lecture du rapport du Président

décide, sous la condition suspensive de l'adoption de la résolution 2 relative à l'augmentation du capital social de la Société et de la réalisation définitive de ces opérations, de compléter l'article 8 des statuts relatif aux « Capital Social – Liste des Associés – Répartition des actions » de la manière suivante :

« Aux termes d'une assemblée générale de la Société du 17 avril 2018, les associés ont décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal de 30 000 euros pour le porter de 220 000 d'euros à 250 000 euros, au moyen de l'émission de 3 000 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune. »

précise en conséquence que l'article 8 des statuts relatif au « Capital Social – Liste des Associés – Répartition des actions » est modifié comme suit :

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de 250 000 (deux cents cinquante mille) euros. Il est divisé en 30 000 (trente mille) actions de 10 (dix) euros chacune, souscrites et libérées en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- *cinq mille actions réservées à ALSTOM,*
- *cinq mille actions, réservées à CLEMESSY,*
- *cinq mille actions, réservées à PSA,*
- *cinq mille actions, réservées à SEB,*
- *deux mille actions, réservées à ZEDCO,*
- *trois mille actions, réservées au Pôle Véhicule du Futur,*

Total du nombre d'actions composant le capital social : 25 000 (vingt-cinq mille) actions

Les associés déclarent que ces actions sont libérées en totalité.

Cette somme de 250 000 (deux cent cinquante mille) euros a été déposée à un compte ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque Populaire d'Alsace Lorraine Champagne (BPALC), au 26, avenue du Général Leclerc Immeuble 28, 68100 MULHOUSE

Cette résolution est adoptée par 22 000 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre et 0 voix s'étant abstenue.

SIXIEME RESOLUTION : Pouvoir

L'Assemblée Générale, statuant conformément aux dispositions de l'article 24.2 des statuts,

décide de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Cette résolution est adoptée par 22 000 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre et 0 voix s'étant abstenues.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 15h00.

Le Président
Joseph Libérato Galeota

Le Secrétaire
Brigitte Ducruet-Bernard

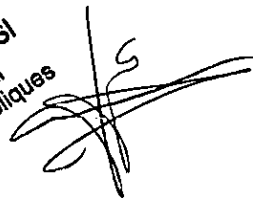


Le 17 avril 2019



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
MULHOUSE
Le 19/11/2019 Dossier 2019 00038667, référence 6804P61 2019 A 05069
Enregistrement : 500 € Penalités : 68 €
Total liquidé : Cinq cent soixante-huit Euros
Montant reçu : Cinq cent soixante-huit Euros
L'Agent administratif principal des finances publiques

Laurence SOCCORSI
Agent Principal
des Finances Publiques



TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MULHOUSE
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
Date d'enregistrement au Greffe 8.1.20
N° DU DEPOT A 205
LE GREFFIER

4iTEC 4.0
Société par actions simplifiée
Au capital de 250 000 euros
Siège social : Route de Chalampé CD 39 – Ile Napoléon
68 390 SAUSHEIM

STATUTS MODIFIES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 17 AVRIL 2018

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Signature
A. GALEOTA →



LE PRÉSIDENT

Les soussignées :

- La société CLEMESSY,

Société Anonyme au capital de 19 281 029,06 Euros, dont le siège est 18 rue de Thann - BP 52499 - 68057 MULHOUSE Cedex 2, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mulhouse sous le numéro 945 752 137, représentée par Monsieur Patrick GUERBERT dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « **CLEMESSY** »

De première part,

ET

- La société PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES S.A.,

Société Anonyme au capital de 300 176 800 Euros, dont le siège social est situé Route de Gisy 78140 Vélizy-Villacoublay, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 542 065 479, représentée par Monsieur Olivier BOURGES, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « **PCA** »

De seconde part,

ET

- La société ZEDCO,

Société par Actions Simplifiée au capital de 38 000 euros, dont le siège est 7, rue du col du linge - 68100 - Mulhouse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mulhouse sous le numéro 444 524 649, représentée par Monsieur Luc GAILLET, Président.

ci-après dénommée « **ZEDCO** »

De troisième part,

ET

- La société SEB DEVELOPPEMENT,

Société par Actions Simplifiée au capital de 3 000 000 000 d'euros, dont le siège est 112 chemin du Moulin Carron 69130 Ecully, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 016 950 842 représentée par Monsieur Harry TOURET,

ci-après dénommée « **SEB** »

De quatrième part,

Ci-après dénommés collectivement les « **Associés Fondateurs** ».

ET

- La société ALSTOM Transport SA,

Société Anonyme au capital de 343 600 000 euros, dont le siège est 48, rue Albert Dhalenne 93 400 Saint-Ouen, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 389 191 982, représentée par Monsieur Alain COURAU, Directeur d'Etablissement du site de Belfort,

Ci-après collectivement dénommée « **ALSTOM ou le Membre Associé** »

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elles ont décidé d'instituer entre elles.

TITRE 1
FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE - EXERCICE
SOCIAL

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés et de ceux qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée (la « **Société** ») régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la Société comporte plusieurs associés, les attributions des associés sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **4iTEC 4.0**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'indication du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

Article 3 - Objet social

La Société a pour objet en France et dans tous les pays:

- La création, le développement et la gestion d'une plateforme d'innovation visant à favoriser les innovations process, l'accélération de l'industrialisation des innovations, la diffusion de l'innovation au sein des sites de production industriels quels qu'ils soient, la commercialisation des solutions d'innovation développées ;
- La coordination de tous projets ou partenariat dans ces domaines ;
- La création, le dépôt, l'achat ou la prise de licence de tous brevets, procédés de fabrication, dessins et modèles, marques ou autres éléments de propriété intellectuelle se rapportant directement ou indirectement à l'activité de la Société ;
- La gestion, la représentation et l'exploitation notamment par voie de concession de licence ou de sous-licence, de tous droits détenus sur ces éléments de propriété intellectuelle ;

- La réalisation de toutes prestations de services, conseil ou assistance et de toutes opérations de partenariat, marketing ou autre de nature à promouvoir les éléments de propriété Intellectuelle ainsi que les produits ou services qui y sont associés ;
- La participation, directe ou Indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

Et plus généralement, toutes opérations Industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation, de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'activité de la Société;
- Toutes opérations Industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **Route de Chalampé CD 39 - Ile Napoléon 68 390 SAUSHEIM**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la Société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à cinquante (50) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer la collectivité des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2017.

TITRE 2 APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - Apports - Formation du capital

Les soussignées font apport à la Société comme suit :

Apport en numéraire

Montant des apports en numéraire : 220 000 (deux cent vingt mille) euros.

Récapitulation des apports

- Apport en numéraire : 220 000 (deux cent vingt mille) euros
- Apports en nature : Néant
- Apport en industrie : Néant

Total des apports formant le capital social : 220 000 (deux cent vingt mille) euros.

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de 250 000 (deux cent cinquante mille) euros. Il est divisé en 25 000 (vingt-cinq mille) actions de 10 (dix) euros chacune, souscrites et libérées en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- cinq mille actions, réservées à ALSTOM,
- cinq mille actions, réservées à CLEMESSY,
- cinq mille actions, réservées à PSA,
- cinq mille actions, réservées à SEB,
- deux mille actions, réservées à ZEDCO,
- trois mille actions, réservées au Pôle Véhicule du Futur.

Total du nombre d'actions composant le capital social : 25 000 (vingt-cinq mille) actions.

Les associés déclarent que ces actions sont libérées en totalité.

Cette somme de 250 000 (deux cent cinquante mille) euros a été déposée à un compte ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque Populaire d'Alsace Lorraine Champagne (BPALC) au 26 avenue du Général Leclerc - Immeuble 28 - 68100 MULHOUSE.

Article 9 - Modifications du capital social

1. Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président dans les conditions de majorité prévues à l'article 24 (Décisions Collectives) des présents statuts.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

L'acceptation de nouveaux associés, par une décision collective des associés qui fixera les conditions de leur participation au capital social, entraîne renonciation au droit préférentiel de souscription, si cette participation se traduit par une augmentation de capital ne concernant que les nouveaux associés.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer au capital de la

Société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées dans les statuts. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

TITRE 3 ACTIONS

Article 10 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet, dans les conditions et modalités fixées par la loi et la réglementation en vigueur.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

La location d'actions est interdite.

Article 11 - Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le Président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même

ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 13 - Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

TITRE IV

CESSION - TRANSMISSION ET ÉMISSION D'ACTIONS

Article 14 - Cession et Transmission des actions

14.1 Définitions

Pour les besoins du présent article des présents statuts, les termes suivants auront la définition ci-dessous :

« Transfert(s) » désigne tout transfert de titres, quelles que soient ses modalités et notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

i. les transferts à titre gratuit ou onéreux, y compris par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;

ii. les transferts, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titres, de vente à réméré, d'apport en société, quelle que soit la forme de la ou des sociétés ;

iii. les transmissions réalisées dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine, notamment dans le cadre d'une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, de dissolution sans liquidation ;

iv. les transferts en fiducie et toute opération similaire à l'étranger ;

v. la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les titres et notamment le gage ou le nantissement de compte d'instruments financiers ;

vi. les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit, la jouissance de Titres ou tous droits dérivant ou attachés à un Titre, y compris le droit préférentiel de souscription, droit d'attribution en cas d'augmentation de capital, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre ;

vii. les transferts portant sur tous droits dérivant ou attachés à un titre, y compris, en cas d'augmentation de capital réalisée par la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés, toute renonciation individuelle par un associé à ce droit préférentiel de souscription en faveur d'un bénéficiaire dénommé ;

viii. tout engagement ou promesse de réaliser l'un quelconque des transferts visés ci-dessus.

« Tiers » désigne toute personne physique ou toute personne morale, société, fiducie (ou ses équivalents à l'étranger), groupements de personnes bénéficiant d'un statut juridique reconnu dans sa juridiction d'origine, ayant ou non la personnalité morale.

« Titres » désigne toutes actions de la Société ainsi que tous droits de souscription et droits d'attribution d'actions en cas d'augmentation de capital, ainsi que, et plus généralement, toutes valeurs mobilières émises par la Société donnant accès, immédiatement ou à terme et

de quelque manière que ce soit, au capital ou aux droits de vote de la Société, ainsi que tous bons ou droits de souscription ou d'attribution de telles actions ou valeurs mobilières.

14.2. Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La Transfert des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur le registre des mouvements de titres.

Tous les frais résultant du Transfert des Titres sont à la charge du cessionnaire.

14.3. Inaliénabilité temporaire

Pendant une durée de cinq ans à compter de la date d'immatriculation de la Société, aucun associé Fondateur ne pourra procéder au Transfert de l'un quelconque des Titres qu'il détient ou qu'il viendrait à détenir dans la Société.

Les actions détenues par le Membre Associé seront inaliénables pendant une durée de un an et seront cédées ou transmises conformément à l'article 14 des présents statuts.

L'interdiction temporaire de céder les Titres prévue ci-dessus est applicable quel que soit le cessionnaire.

Tout Transfert de Titres effectué en violation de la présente clause d'inaliénabilité est nul.

Les Titres dont l'inaliénabilité a expiré sont soumises aux clauses d'agrément et de préemption.

14.4. Droit de préemption

1. Sans préjudice de la période d'inaliénabilité définie ci-dessus, lorsque l'une des parties dénommée le « Cédant » envisagera de transférer tout ou partie de ses Titres à un tiers ou à un autre associé le « Cessionnaire », elle devra préalablement au Transfert notifier son projet de Transfert au Président et à l'ensemble des associés par lettre recommandée avec avis de réception indiquant les points suivants :
 - l'identité précise du Cessionnaire envisagé et, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, toutes informations nécessaires à l'identification de la ou les personnes morales la contrôlant directement ou indirectement,
 - le nombre de Titres transférés,
 - le prix du Transfert ou, dans le cas d'une opération complexe, la valorisation des Titres retenue,

- les principaux termes, conditions et modalités du Transfert, notamment l'existence de conditions suspensives et la copie de l'engagement irrévocable du Cessionnaire d'acquérir les Titres.

Si l'un ou plusieurs de ces éléments ne figure pas dans la notification, celle-ci ne sera pas valable.

Cette notification vaut offre inconditionnelle et irrévocable de Transfert aux prix et conditions indiquées au profit de tous les associés.

Dans les dix (10) jours de la réception de cette notification, le Président porte à la connaissance de tous les associés, par lettre recommandée avec avis de réception les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

2. Chaque associé doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la Société par lettre recommandée avec avis de réception en indiquant le nombre de Titres qu'il souhaite acquérir, ce dans les trente (30) jours de la notification du projet de Transfert qui lui a été faite.

Le droit de préemption devra s'exercer selon les mêmes conditions que celles proposées par le Cédant dans sa notification. A défaut pour l'associé de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir renoncé définitivement pour le Transfert concerné.

Lorsque le nombre total des Titres que les associés bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre de Titres concernés, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les Titres concernés sont répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

3. A la clôture du délai de préemption et au plus tard dans les huit (8) jours de cette clôture, le Président transmettra au Cédant et à l'ensemble des associés le détail des réponses reçues. Si les droits de préemption sont exercés pour la totalité des Titres offerts, le Président indiquera dans ce détail le nombre de Titres préemptés par associé.
4. Les associés conviennent que, dans les hypothèses suivantes, le droit de préemption sera réputé n'avoir jamais été exercé et le Cédant pourra procéder au Transfert envisagé, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après :
 - A défaut d'exercice du droit de préemption dans le délai de préemption, ou
 - Si le droit de préemption, tel qu'exercé par un ou plusieurs associés dans le délai de préemption, ne porte pas sur la totalité des Titres dont le Transfert est proposé, ou
 - A défaut de transfert de propriété et de paiement du prix des Titres du fait de l'un des associés ayant exercé son droit, dans le délai de trente (30) jours mentionné ci-dessus et en l'absence de substitution à l'associé défaillant dans ce même délai par un ou plusieurs associés ayant exercé leur droit de préemption.

14.5. Procédure d'agrément

1. A l'issue de la procédure de préemption et quelle que soit l'issue de cette procédure, la décision d'agrément du Cessionnaire est prise par le Comité Stratégique Industriel à la majorité des deux-tiers dans le cas d'une cession à un associé et à l'unanimité dans le cas d'une cession à un tiers, le(s) représentant(s) au Comité Stratégique Industriel du Cédant et du Cessionnaire, le cas échéant, ne prenant pas part au vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par le Cédant au Président par lettre recommandée avec avis de réception. Les conditions du Transfert devront être identiques à celles indiquées dans la notification visée à l'article 14.4 a. ci-dessus.

Cette demande d'agrément est transmise sans délai par le Président au Comité Stratégique Industriel.

Dans un délai maximal de soixante (60) jours à compter de la réception de la demande d'agrément, le Président devra faire connaître au Cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas d'agrément ou à défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis au Cessionnaire et le Cédant pourra réaliser le Transfert dans un délai de un mois.

2. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
3. Si l'agrément est refusé, le Cédant peut, dans les huit (8) jours de la notification de refus qui lui est faite par le Président, signifier par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à la Société, qu'il renonce à son projet de Transfert.
4. A défaut de renonciation de la part du Cédant, le Président est tenu de faire acquérir la totalité des Titres, avec le consentement du Cédant, par la Société. La Société sera tenue de Transférer les Titres rachetés dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de six mois à compter de la notification de refus.

Tout transfert effectué en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

14.6. Evaluation des Titres et paiement du prix

Le prix de Transfert est fixé d'un commun accord entre le Cédant et les Cessionnaires ou la Société. A défaut d'accord, le prix de Transfert est déterminé à dire d'expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, les frais d'expertise étant partagés par moitié par le Cédant et par moitié par le ou les Cessionnaires ou la Société. La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours. Le Cédant peut à tout moment renoncer au Transfert.

Article 15- Emission d'actions nouvelles et anti-dilution

Chaque associé bénéficie, dans le cadre de toute augmentation de capital ou émission de titres de la Société, du droit permanent de maintenir le niveau de sa participation dans la Société. En conséquence, chaque associé doit être mis en mesure d'y participer par souscription en numéraire et ce, à des conditions, notamment de prix d'émission, identiques à celles auxquelles les titres nouveaux seront émis, de manière à leur permettre de conserver un pourcentage de participation identique à celui qu'ils avaient auparavant.

L'application du présent article ne donnera pas lieu à l'application du droit de préemption.

A l'effet de permettre la mise en œuvre du droit d'anti-dilution, la Société s'engage à notifier à tous les associés toute émission de Titres qu'il serait envisagé de proposer à la collectivité des associés en précisant la date de l'émission envisagée, l'identité du ou des tiers concernés, ainsi que la nature, le nombre, les caractéristiques précises et le prix de souscription des Titres qui seraient émis dans ce cadre (la "Notification d'Emission").

A compter de la Notification d'Emission, chacun des associés disposera alors d'un délai de trente (30) jours pour notifier à la Société le nombre minimum de Titres qu'il s'engage à souscrire de manière ferme et irrévocable dans les conditions visées dans la Notification d'Emission ("l'Engagement de Souscrire"). La Société ne pourra alors proposer à un tiers de souscrire à tout ou partie des Titres visés dans la Notification d'Emission que sous réserve que chacun des associés ayant notifié un Engagement de Souscrire dans le délai de trente (30) jours précité soit effectivement mis en mesure de souscrire au nombre minimum de Titres qu'il a indiqué dans son Engagement de Souscrire. Dans l'hypothèse où les Engagements de Souscrire porteraient sur un nombre de Titres dépassant celui figurant dans la notification d'émission, chaque associé pourra souscrire au prorata de sa participation au capital de la Société, dans la limite de sa demande, étant précisé que pour le calcul du prorata, les Titres des associés n'ayant pas notifié un Engagement de Souscrire ne seront pas pris en compte.

Article 16 - Modifications dans le contrôle d'un associé

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'un associé au profit d'un concurrent d'un des Associés Fondateurs, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organe dirigeant dans un délai de quinze (15) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Un concurrent d'un Associé Fondateur est une société ayant une activité similaire à cet Associé Fondateur, ou à toute société contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce directement ou indirectement cet Associé Fondateur.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé".

Dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 17 - Exclusion d'un associé

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des 4/5 des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'inaliénabilité, de préemption et d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec avis de réception à l'initiative du Président ou de l'associé le plus diligent en cas de révocation du Président.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 18 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "Agrément des cessions" ou "Modifications dans le contrôle d'un associé" des présents statuts sont nulles.

TITRE 5 ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 19 - Président de la Société

La Société est représentée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée.

19.1. Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts pour une durée de 6 mois en la personne de Joseph Libérato GALEOTA demeurant, 5, ruelle du moule - 78630 - MORAINVILLIERS.

Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés, sur proposition du Comité Stratégique Industriel.

La durée des fonctions du Président est fixée à 3 ans, renouvelable.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, celle-ci est représentée par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à la représenter. Dans ce cas, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

19.2. Cessation des fonctions

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés et sans qu'un juste motif soit nécessaire. La révocation des fonctions de Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés, par lettre recommandée avec avis de réception adressée un (1) mois avant la date de prise d'effet de cette décision, sauf accord de la collectivité des associés pour réduire ce préavis.

19.3. Rémunération

Le Président ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat. Les associés peuvent néanmoins décider d'attribuer au Président une rémunération qu'ils déterminent. Elle est valable jusqu'à nouvelle décision des associés. Le Président pourra être remboursé, sur présentation de justificatifs, de ses frais de mission engagés pour les besoins de son mandat.

19.4. Pouvoirs

Le Président veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les membres du Comité Stratégique Industriel sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président de la Société préside le Comité Stratégique Industriel.

A ce titre, il représente le Comité Stratégique Industriel. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 20 - Directeur Général

20.1. Désignation

A la demande du Président ou d'un ou plusieurs associés, un ou plusieurs directeurs généraux (individuellement désigné "Directeur Général" et collectivement désignés "Directeurs Généraux" dans les présents statuts) peut être nommé à tout moment, par décision du Comité Stratégique Industriel.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Dans ce cas, les représentants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

20.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée dans la décision de nomination du Comité Stratégique Industriel.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Comité Stratégique Industriel. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité, sauf décision contraire du Comité Stratégique Industriel.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

20.3. Rémunération

Les associés peuvent décider d'attribuer au Directeur Général une rémunération qu'ils déterminent, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 22 des statuts.

20.4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Comité Stratégique Industriel. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Comité Stratégique Industriel peut limiter les pouvoirs du Directeur Général, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Directeur Général a la faculté de déléguer partiellement ses pouvoirs à autant de mandataires qu'il avisera.

Article 21 – Comité Stratégique Industriel

Le contrôle de la gestion de la direction, la fixation des orientations stratégiques, et la bonne marche de la Société, sont assurés par le Comité Stratégique Industriel.

Le Comité Stratégique Industriel se compose de 3 membres au moins et de 7 membres au plus. Les membres sont des associés représentés par des personnes physiques .

Les quatre premiers membres de ce Comité Stratégique Industriel représentant chacun l'un des Associés Fondateurs sont nommés pour une durée indéterminée.

Le Membre Associé ne siège pas au Comité Stratégique Industriel.

Les associés peuvent néanmoins librement décider de changer de représentant au sein du Comité sous réserve d'information préalable de ce dernier.

Les associés pourront ensuite librement décider de nommer d'autres membres, dans la limite ci-dessus de 7 membres.

Il est toutefois expressément convenu que pour pouvoir soumettre aux associés la nomination d'un représentant en qualité de membre, un associé devra justifier d'une part d'une entrée au capital de la Société datant de douze mois au moins et d'autre part d'une demande écrite motivée adressée au Président au moins trois mois avant la prochaine consultation des associés.

La Présidence du Comité Stratégique Industriel est assurée par le Président de la Société.

Le Comité Stratégique Industriel se réunit à chaque fois que cela s'avère nécessaire sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Il pourra par ailleurs être consulté par tous moyens à l'initiative de son Président ou du Directeur Général.

Le Comité Stratégique Industriel ne pourra valablement délibérer que si tous ses membres sont présents ou représentés.

Les membres du Comité Stratégique Industriel pourront se faire représenter par un autre membre. Chaque membre peut disposer d'un nombre maximum de deux procurations. Il sera tenu compte des procurations pour le calcul du quorum.

Les membres du Comité Stratégique Industriel auront la faculté de se faire assister par un ou plusieurs experts, lesquels disposeront d'une voix consultative.

Les réunions peuvent se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié permettant l'identification des membres (vidéoconférence, etc.). Les décisions du Comité Stratégique Industriel sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Ces feuilles ou registres sont tenus au siège social de la Société. Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, l'identité des membres présents, représentés ou absents et non représentés et sous chaque

résolution le sens du vote des membres (adoption ou rejet).

Les procès-verbaux sont signés par tous les membres du Comité Stratégique Industriel ayant participé à la réunion. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs membres du Comité Stratégique Industriel, le Comité Stratégique Industriel peut procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations s'entendent pour la durée restant à courir du mandat du prédécesseur et sont soumises à la ratification de la plus prochaine décision collective des associés.

Le Directeur Général de la Société doit obligatoirement présenter au Comité Stratégique Industriel un rapport mensuel, qui comprend un compte rendu d'activités, les principales décisions de gestion, ainsi que des prévisions à court terme.

Les décisions du Comité Stratégique Industriel seront prises à la majorité des trois quart des membres du Comité Stratégique Industriel, et s'imposeront au Président de la Société.

Le Comité Stratégique Industriel sera seul compétent pour adopter les décisions suivantes :

- Arrêté des comptes annuels de la Société et proposition d'affectation du résultat ;
- Nomination du Directeur Général et fixation de ses pouvoirs ;
- Révocation du Directeur Général ;
- Etablissement et arrêté des budgets d'exploitation et d'investissement ;
- Définition des objectifs stratégiques de la Société ;
- Prêts, avances, cautions, avals et garanties consentis par la Société à des tiers,
- Acquisition ou aliénation, sous quelque forme que ce soit, de participations, ainsi que toutes opérations susceptibles d'entraîner la responsabilité indéfinie ou solidaire de la Société ;
- Autorisation préalable de toutes conventions réglementées dans les conditions prévues aux articles L227-10 et suivants du Code de commerce
- Toute vente ou achat de tout ou partie de fonds de commerce par la Société,
- Toutes opérations immobilières, quelle qu'en soit la nature,
- Tous investissements d'un montant unitaire supérieur à 5000 (cinq mille) Euros (hors matériels destinés à la location), ce montant pouvant être réévalué par le Comité Stratégique Industriel ;
- Tous accords de distribution (amont ou aval) portant sur les produits qui sont ou seront commercialisés par la Société ;
- La détermination de provisions exceptionnelles non fiscalement déductibles de la Société ;
- Convocation, fixation de l'ordre du jour et des projets de résolutions soumis à la collectivité des associés et/ou consultations écrites des associés,

- Cooptation de membres du Comité Stratégique Industriel en cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs de ses membres.

En outre, le Comité Stratégique Industriel pourra se saisir de toutes questions qui lui paraîtront utiles, notamment s'agissant de la gestion de la Société.

Les fonctions des membres du Comité Stratégique Industriel cessent par :

- l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination,
- leur décès
- leur révocation
- leur démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis de 6 mois.

Les membres du Comité Stratégique Industriel sont révocables à tout moment sur décision de la majorité des associés moyennant le respect d'un préavis de 1 mois, à l'exception des Associés Fondateurs qui tant qu'ils sont associés de la Société, ne peuvent être révoqués du Comité Stratégique Industriel.

Leur révocation interviendra sans indication de motifs et ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

TITRE 6

CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 22 - Conventions réglementées

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention, à l'exception de celles visées à l'article L.227-11 du code de commerce, intervenue, directement ou par personne interposée entre la Société, son Président, l'un de ses Directeurs Généraux ou membres du Comité Stratégique Industriel, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. L'attribution par la Société d'un contrat de travail au Président ou à un Directeur Général en fonction est soumise à l'approbation visée au présent article.

Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. En l'absence de commissaire aux comptes, ce rapport est établi par le Président. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée, le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 23 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues aux articles L. 227-9 et L. 227-9-1 du Code de commerce.

Ils sont désignés par décision ordinaire des associés.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés de toutes autres décisions collectives.

TITRE 7 DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Article 24 - Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

24.1. Décisions ordinaires

Les décisions collectives ordinaires des associés sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination du Président, sur proposition du Comité Stratégique Industriel, renouvellement et révocation,
- nomination, renouvellement et révocation des commissaires aux comptes,
- nomination, renouvellement et révocation des mandats des membres du Comité Stratégique Industriel
- approbation annuelle des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la Société et son Président, Directeurs généraux ou associés, ou membre du Comité Stratégique Industriel
- cession d'actions à un associé
- distribution d'acomptes sur dividendes.

24.2. Décisions extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires des associés sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,

- prorogation ou transformation de la Société,
- dissolution, nomination du ou des liquidateurs et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- adhésion à un groupement d'intérêt économique ou à toute forme d'association ou de société pouvant entraîner la responsabilité indéfinie ou solidaire de la Société,
- avances en compte courant et leurs modalités,
- mise en location-gérance de tout ou partie du fonds de commerce,
- investissement ou désinvestissement lorsque le montant de l'opération dépasse 10% des capitaux propres,
- toute modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 (siège social) des présents statuts, et des modifications pour lesquelles une décision unanime est requise conformément à la loi et aux statuts.

24.3. Décisions adoptées à l'unanimité

Les décisions introduisant, modifiant ou supprimant les clauses statutaires suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés présents ou représentés :

- inaliénabilité des Titres
- agrément des Transferts de Titres,
- suspension de droits de vote et exclusion d'un associé.

24.4. Autres décisions

Les associés pourront prendre toutes les décisions qui leur paraîtront opportunes ou qui leur seront soumises par le Président.

Toute autre décision relève de la compétence du Président ou du Comité Stratégique Industriel

Article 25 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

25.1. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou des associés détenant au moins 25% du capital social ou des droits de vote de la société, soit par voie de consultation écrite y compris par mail, télécopie, soit par voie de réunion d'une assemblée, soit par vidéoconférence, audioconférence, et de manière générale par tous moyens modernes de télétransmission.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier

de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

25.2. Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

25.3. Procès-verbaux des décisions collectives

Lors de chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, par le président de séance et au moins par un associé présent. Le Président est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du Président de la Société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société qui peut déléguer ce pouvoir. Au cours de la

liquidation de la Société, cette certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

25.4. Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation et notamment, s'il y a lieu :

- les comptes du dernier exercice clos,
- le rapport de gestion,
- le ou les rapports des commissaires aux comptes,
- le texte des résolutions proposées.

Les associés peuvent à toute époque, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et prendre copie de tous documents sociaux.

Article 26 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les associés auront le droit une fois par an de demander au Président par lettre recommandée avec avis de réception que soit diligenté par le commissaire aux comptes ou tout autre expert de son choix un audit sur les domaines comptables, fiscal, juridique et organisationnel de la Société.

Le Président prendra, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de cette demande, toutes dispositions nécessaires et raisonnables pour que l'audit puisse être effectué, notamment en lui communiquant les documents et informations demandés et en lui permettant de rencontrer les dirigeants et autres personnes disposant des informations nécessaires.

Les résultats de l'audit devront être communiqués à chacun des associés.

Article 27 - Exercice des droits du Comité d'entreprise

Les dispositions du présent article 27 sont applicables dans le cas où il existerait un comité d'entreprise au sein de la société.

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par l'article L 2323.62 et L2323.63 du Code du travail auprès du Président de la Société.

TITRE VIII

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 28 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

La collectivité des associés ou les associés si la Société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 29 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les Sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

TITRE IX

LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

Article 30 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de la collectivité des associés ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à

payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué la collectivité des associés ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par la collectivité des associés ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque la collectivité des associés est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à la collectivité des associés, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE X
DÉSIGNATION DES ORGANES SOCIAUX –
ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Article 31 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Le Président a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements

Article 32 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés.

Article 33 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 34 - Option pour l'impôt sur les Sociétés

Conformément à l'article 206-3 du Code général des Impôts, la collectivité des associés déclare opter pour l'impôt sur les Sociétés.

Fait à Sausheim, le 31 mars 2017

En huit exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, un pour le dépôt au greffe et un pour le dépôt au siège social.

Pour CLEMESSY,
Monsieur Patrick GUERBERT

Pour PCA
Monsieur Olivier BOURGES,

Pour ZEDCO,
Monsieur Luc GAILLET

Monsieur Harry TOURET,

Pour ALSTOM Transport SA,
Monsieur Alain COURAU

ANNEXE 1
ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION